|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/87 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  11 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.19 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : Examen de projets d’amendements**

**à des Règlements existants, présentés par le GRE**

Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 113  
(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage  
et de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/ GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2017/39 et les annexes IV et V du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

Série 02 d’amendements au Règlement no 113 (Projecteurs  
émettant un faisceau de croisement symétrique)

*Paragraphe 1.3.1*, lire :

« 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce :

a) Des feux portant la même marque de fabrique ou de commerce mais produits par des fabricants différents sont considérés comme étant de types différents ;

b) Des feux produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce sont considérés comme étant du même type. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe*, ainsi conçu :

« 2.4 Lorsqu’il s’agit d’un type de dispositif ne différant d’un type déjà homologué que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :

2.4.1 Une déclaration du fabricant du dispositif précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d’homologation) et provient du même fabricant ;

2.4.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».

*Paragraphe 5*, lire :

« 5. Prescriptions générales

Les prescriptions contenues dans les sections 5 “Prescriptions générales” et 6 “Prescriptions particulières” ainsi que dans les annexes citées dans lesdites sections des Règlements nos 53, 74 et 86 et de leurs séries d’amendements en vigueur à la date de la demande d’homologation du type de feu s’appliquent au présent Règlement.

Les prescriptions pertinentes pour chaque feu et la (les) catégorie(s) de véhicule sur laquelle/lesquelles il est prévu d’installer le feu sont applicables, pour autant que leur vérification soit possible lors de l’homologation du type de feu.

5.1 … ».

*Paragraphe 5.3.1*, lire :

« 5.3.1 Les projecteurs doivent être munis exclusivement d’une ou plusieurs sources lumineuses à incandescence homologuées en application du Règlement no 37 et/ou d’un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu’une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d’éclairage supplémentaires sont utilisées pour produire l’éclairage de virage,celles-ci doivent être munies exclusivement de sources lumineuses à incandescence homologuées en application du Règlement no 37, sous réserve qu’aucune restriction d’usage de l’éclairage de virage ne soit énoncée dans le Règlement no 37 ou dans sa série d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation, et/ou d’un ou de plusieurs modules DEL. ».

*Paragraphe 5.4.1*, lire :

« 5.4.1 Le projecteur doit être muni exclusivement d’une ou de plusieurs sources lumineuses à décharge homologuées en application du Règlement no 99 et/ou d’un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu’une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d’éclairage supplémentaires sont utilisées pour produire l’éclairage de virage, celles-ci doivent être munies exclusivement de sources lumineuses à incandescence homologuées en application dudit Règlement, sous réserve qu’aucune restriction d’usage de l’éclairage de virage ne soit énoncée dans le Règlement no 37 ni dans sa série d’amendements en vigueur au moment de la demande d’homologation, et/ou d’un ou de plusieurs modules DEL. ».

*Paragraphe 9.1*, lire :

« 9.1 Les projecteurs doivent être fabriqués de façon à être conformes au type homologué en application du présent Règlement.

Le respect des prescriptions énoncées aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus doit être vérifié comme suit : ».

*Le paragraphe 9.2* devient le paragraphe 9.1.1.

*Le paragraphe 9.3* devient le paragraphe 9.1.2.

*Le paragraphe 9.4* devient le paragraphe 9.2.

*Le paragraphe 9.5* devient le paragraphe 9.3.

*Le paragraphe 9.6* devient le paragraphe 9.4.

*Le paragraphe 13.5* devient le paragraphe 13.7.

*Ajouter les nouveaux paragraphes 13.5. et 13.6*, ainsi conçus :

« 13.5 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation de type en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements.

13.6 À compter du 1er septembre 2019, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d’homologation de type que si le type du projecteur à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par la série 02 d’amendements. ».

*Annexe 4*,

*Paragraphe 1.2.1.1.2*, lire :

« 1.2.1.1.2 Pour un projecteur avec glace extérieure en plastique :

Le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de :

a) 9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm ;

b) 1 partie (en poids) de poussière de charbon de bois (hêtre), dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm ;

c) 0,2 partie (en poids) de NaCMC3 ;

d) 5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %) ;

e) 13 parties d’eau distillée de conductivité ≤ 1 mS/m ; et

f) 2 ± 1 gouttes d’agent tensioactif4.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours. ».

*Paragraphe 2.2*, lire :

« 2.2 Résultats de l’essai

2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) est considéré comme acceptable pour un feu de croisement quand la valeur absolue Δ rI = | r3 - r60 | enregistrée sur le projecteur n’est pas supérieure à 1,0 mrad (Δ rI < 1,0 mrad) vers le haut ni à 2,0 mrad (Δ rI < 2,0 mrad) vers le bas.

2.2.2 Cependant, si cette valeur est :

| *Sens de déplacement* |  |
| --- | --- |
| Vers le haut | Supérieure à 1,0 mrad mais inférieure ou égale à 1,5 mrad (1,0 mrad < Δ rI < 1,5 mrad) |
| Vers le bas | Supérieure à 2,0 mrad mais inférieure ou égale à 3,0 mrad (2,0 mrad < Δ rI < 3,0 mrad) |

Un autre échantillon de projecteur monté sur un appareillage d’essai représentatif de son installation correcte sur le véhicule est mis à l’essai comme prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle décrit ci-dessous, afin de stabiliser la position des parties mécaniques du projecteur :

a) Feu de croisement allumé pendant 1 heure (la tension étant réglée comme prévu au paragraphe 1.1.1.2 de la présente annexe) ;

b) Feu de croisement éteint pendant 1 heure.

Après avoir été soumis trois fois de suite à ce cycle, le projecteur est considéré comme acceptable si les valeurs absolues ∆r mesurées sur cet autre échantillon comme prévu au paragraphe 2.1 ci-dessus satisfont aux prescriptions du paragraphe 2.2.1 ci-dessus. ».

*Annexe 5,*

*Paragraphe 1.4*, lire :

« 1.4 Pour vérifier le déplacement de la position verticale de la ligne de coupure sous l’effet de la chaleur, la méthode ci-dessous est appliquée (pour des projecteurs des classes B, C, D et E seulement) :

Un des projecteurs prélevés est soumis aux essais conformément à la méthode prévue au paragraphe 2.1 de l’annexe 4, après avoir été soumis trois fois de suite au cycle défini au paragraphe 2.2.2 de l’annexe 4.

Le projecteur est considéré comme acceptable si ∆r ne dépasse pas 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas.

Si cette valeur dépasse 1,5 mrad sans excéder 2,0 mrad vers le haut ou si elle dépasse 2,5 mrad sans excéder 3,0 mrad vers le bas, un second spécimen est soumis à l’essai, après quoi la moyenne des valeurs absolues enregistrées pour les deux spécimens ne doit pas dépasser 1,5 mrad vers le haut et 2,5 mrad vers le bas. ».

*Annexe 7, paragraphes 2 à 5*, lire :

« 2 Premier prélèvement

Lors du premier prélèvement, quatre projecteurs sont choisis au hasard. La lettre A est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre B sur le deuxième et le quatrième.

2.1 La conformité des projecteurs de série n’est pas contestée si l’écart entre les valeurs mesurées sur les feux des échantillons A et B ne dépasse pas 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon A on peut arrêter les mesures.

2.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un projecteur des échantillons A ou B dépasse 20 %.

Le fabricant doit être prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions et il faudra procéder à un deuxième prélèvement, conformément au paragraphe 3, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons A et B doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité de la production.

3. Deuxième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre C est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre D sur le deuxième et le quatrième.

3.1 La conformité des projecteurs de série n’est pas contestée si l’écart entre les valeurs mesurées sur les feux des échantillons C et D ne dépasse pas 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon C, on peut arrêter les mesures.

3.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins :

3.2.1 Un des échantillons C ou D dépasse 20 % mais l’écart entre l’ensemble de ces échantillons ne dépasse pas 30 %.

Le fabricant doit être à nouveau prié de mettre sa production en conformité avec les prescriptions.

Il faut procéder à un troisième prélèvement conformément au paragraphe 4 ci-après, dans les deux mois qui suivent la notification. Les échantillons C et D doivent être conservés par le service technique jusqu’à la fin du processus de vérification de la conformité de la production.

3.2.2 Un des échantillons C ou D dépasse 30 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

4. Troisième prélèvement

On choisit au hasard un échantillon de quatre feux parmi le stock produit après mise en conformité.

La lettre E est apposée sur le premier et le troisième, et la lettre F sur le deuxième et le quatrième.

4.1 La conformité des projecteurs de série n’est pas contestée si l’écart entre les valeurs mesurées sur les feux des échantillons E et F dépasse pas 20 % (pour aucun des quatre feux).

Si l’écart n’est pas supérieur à 0 % pour les deux feux de l’échantillon E, on peut arrêter les mesures.

4.2 La conformité des projecteurs de série est contestée si l’écart de la valeur mesurée sur au moins un feu des échantillons E ou F dépasse 20 %.

Dans ce cas, il faut retirer l’homologation et appliquer les dispositions du paragraphe 5 ci-dessous.

5. Retrait de l’homologation

Il faut retirer l’homologation en vertu du paragraphe 10 du présent Règlement. ».

*Figure 1*, supprimer.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)